

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE N° 083
du 29/06/2026

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

- 1. Issa Aboubacar Alpha Larabou**
- 2. La Société BOU-PHARMA CENTRE**

Tous assistés de Maître Niandou Karimoun, avocat à la cour.

C/

Monsieur Maman Harouna

AUDIENCE DE RÉFÉRÉ DU 15/06/2026

Le juge d'exécution en son audience de référé du quinze juin deux mille vingt-six, statuant en matière commerciale tenue par Madame **NOUHOU KOULOUNGOU MAIMOUNA**, Présidente du Tribunal, assistée de Maître **RAHILA SOULEYMANE**, Greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

- 1. Issa Aboubacar Alpha Larabou**, entrepreneur, promoteur de la société BOU-PHARMA CENTRE de nationalité nigérienne demeurant à Niamey au quartier cité Airtel, cel : 99 35 08 02 ;
- 2. La Société BOU-PHARMA CENTRE**, ayant son siège social à Niamey au quartier sonuci, immatriculé au RCCM NE/NIM/01/2022/B13/00604, NIF : 97545/R, cel : 99 35 08 02 / 93 75 75 18 ;

Tous assistés de Maître Niandou Karimoun, avocat à la cour.

DEMANDEURS
D'UNE PART

ET

Monsieur Maman Harouna, né le 30/07/1988 à Maradi, commerçant, de nationalité nigérienne y demeurant représenté par Monsieur Abdoul Wahab Sani Mahaman, de nationalité nigérienne demeurant à Niamey au quartier banifandou 2, cel : 99 ,06 75 67 / 9659 60 46 ;

DEFENDEUR
D'AUTRE PART

EXPOSE DU LITIGE

Suivant exploit d'huissier en date du 17 Avril 2026, le sieur ISSA ABOUBACAR ALPHA LARABOU, promoteur de la société BOU-PHARMA CENTRE, demeurant à Niamey et assisté de maître Niandou Karimou, avocat à la Cour, a assigné par devant le président du tribunal de commerce de Niamey, juge de l'exécution ; le sieur MAMAN HAROUNA aux fins de contestation de saisie attribution de créance.

Il expose que par acte en date du 10 Mars 2026, le sieur MAMAN HAROUNA par le biais de maître ALHOU NASSIROU, huissier de justice, a pratiqué une saisie attribution de créance entre les mains de la NITA SA ; BSIC SA ; BOA SA ; BAGRI et AMANA Transfert SA, sur la base de la grosse en la forme exécutoire de l'ordonnance d'injonction de payer n° 019 du 05/02/202, rendu par le Président du tribunal de commerce de Niamey.

Que ladite saisie a été dénoncée au requérant par exploit en date du 17 Mars 2026.

Ce dernier soulève l'absence d'un titre exécutoire constatant une créance certaine, liquide et exigible et sollicite conséquemment la main levée de ladite saisie.

SUR LE CONSTAT DE LA MAIN LEVEE

Attendu que le sieur MAMAN HAROUNA muni de la grosse en la formule exécutoire d'une ordonnance aux fins d'injonction de payer, a par le soin de maître ALHOU NASSIROU, pratiqué une saisie attribution de créance sur les comptes du requérant ;

Que ce dernier a saisi le juge de l'exécution aux fins de contestations ;

Attendu qu'en cours d'instance le sieur MAMAN HAROUNA a procédé à la main levée volontaire de ladite saisie par acte d'huissier en date du 1^{er} Juin 2026 ;

Attendu que MAMAN HAROUNA a fait main levée volontaire de la saisie attribution de créances ; qu'il y a lieu d'en faire le constat et de dire que l'action est sans objet ;

SUR LA REPARATION

Attendu que le conseil du requérant sollicite la condamnation du sieur MAMAN HAROUNA au paiement de la somme de 20.000.000 F CFA à

titre de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 15 du code de procédure civile et 28 alinéa 3 de l'AUPSRVE ;

Attendu que l'article 15 du code de procédure civile, énumère les cas d'ouverture à réparation ;

Que l'article 28 alinéa 3 de l'AUPSRVE prévoit la condamnation du créancier au paiement de dommages et intérêts lorsque l'exercice de la mesure d'exécution cause un préjudice ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que le créancier a pratiqué une saisie attribution de créance sur la base de l'ordonnance aux fins d'injonction de payer, revêtue de la formule exécutoire ; que ladite ordonnance a été signifiée à mairie ; que le greffier en chef a délivrée une attestation de non opposition contre ladite ordonnance ;

Mais attendu que l'action du sieur MAMAN HAROUNA, n'a rien d'abusif ou vexatoire ; qu'en effet il a effectué sa saisie sur la base d'un titre exécutoire ; que ledit titre n'étant pas annulé, il ne saurait en avoir d'abus ; qu'il y a lieu de le débouter de sa demande en réparation comme étant mal fondée ;

PAR CES MOTIFS

LE JUGE DE L'EXECUTION

Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en premier ressort :

- Constate la main levée de la saisie attribution en date du 1^{er} JUIN 2026 par MAMAN HAROUNA ;
- Dit que l'action est sans objet ;
- Déboute le requérant de sa demande en réparation ;

Aviser les parties de leur droit d'interjeter appel à compter du prononcé par déclaration au greffe du tribunal de céans devant le président de la chambre spécialisée de la cour d'appel de Niamey ;

La Présidente

La Greffière